

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 juin 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 156 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission d'appui des Nations Unies
en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies
en Haïti et de la Mission de police civile
des Nations Unies en Haïti****Rapport de la Cinquième Commission**

Rapporteur : M. Santiago **Wins** (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session le point intitulé « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti », et de le renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 54e, 55e et 60e séances, les 13 et 15 mai et le 17 juin 2002. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/56/SR.54, 55 et 60).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (A/56/841) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.75

4. À la 60e séance, le 17 juin, le représentant de la Belgique, coordonnateur des consultations officielles sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti » (A/C.5/56/L.75).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.75 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 15 mars 2000,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/269 du 14 juin 2001,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/56/841.

² A/56/887.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour lesdites Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements financiers non réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,8 millions de dollars des États-Unis, soit 17 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 132 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport²;

8. *Décide* de suspendre pour l'avenir immédiat l'application des dispositions des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du Règlement financier de l'Organisation

des Nations Unies en ce qui concerne l'excédent de 4 000 200 dollars, étant donné le déficit de trésorerie des missions, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé dans un an;

9. *Décide également* de différer l'examen de la question du traitement de la diminution de 21 300 dollars des recettes provenant des contributions du personnel correspondant à l'excédent visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti ».
